
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE 1964-1965

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Judi 17 juin 1965. — *Présidence de M. Georges Lamousse, vice-président.* — M. Noury a donné connaissance des amendements présentés par la Commission des Finances sur le projet de loi-programme (n° 183, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée Nationale, relative à l'équipement sportif et socio-éducatif.

L'amendement portant de un à trois mois le délai de consultation des communes a fait l'objet d'un avis défavorable tandis que l'amendement tendant à prévoir la réévaluation des subventions en cas de hausse des prix a été approuvé par la commission.

M. Isautier a ensuite été nommé rapporteur du projet de loi (n° 219, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée Nationale, visant à étendre aux départements d'outre-mer le champ d'application de plusieurs lois relatives aux monuments historiques.

La commission a entendu M. Christian Fouchet, Ministre de l'Education nationale, sur les problèmes de l'enseignement.

Le ministre s'est tout d'abord défendu d'avoir procédé à une réforme de l'enseignement de façon clandestine comme le laisseraient supposer certains articles de presse. En effet, toutes

les facultés ont été consultées ainsi que trois commissions spécialisées composées d'universitaires (90 p. 100) et de personnalités qualifiées (10 p. 100). C'est la réforme la plus importante intervenue depuis celles de Jules Ferry. Elle tend à adapter l'enseignement aux conditions du monde moderne.

Sans entrer dans le détail des mesures prévues et déjà connues des membres de la commission, le ministre a indiqué quelques réformes particulières et qui ont fait l'objet d'une approbation générale ou très générale selon les cas.

1. — Possibilité de faire du latin et du grec ou l'une de ces deux langues dans toutes les sections (sauf la technique) sans pour autant que cela soit obligatoire. Ainsi les élèves des sections scientifiques pourront poursuivre l'étude du grec ou du latin et, inversement, l'accès des études littéraires sera possible sans grec ni latin, ces deux disciplines étant, dans ce cas, remplacées par l'étude de trois langues vivantes.

2. — Création d'une classe littéraire B comportant un enseignement des sciences économiques et sociales.

3. — Création de deux sections de mathématiques de niveau comparable, l'une (C) réservée à l'enseignement des mathématiques théoriques, l'autre (D) consacrée à cette discipline mais conçue en vue de son application et faisant une large place aux sciences de la vie.

4. — Revalorisation de l'enseignement technique en ce que désormais il permet d'accéder à l'enseignement supérieur et réduction de quarante à trente heures de la durée de l'enseignement hebdomadaire.

Au sujet du baccalauréat, le ministre a précisé que la réforme consistait, notamment, à revenir au régime antérieur : oral et session de septembre rétablis, moyenne obligatoire. Il a tenté de justifier, également, la spécialisation imposée à certains baccalauréats en ce qui concerne l'accès à certaines facultés.

Parlant de la réforme de l'enseignement supérieur, le ministre a exposé qu'il devait être divisé en trois cycles :

— le premier, réservé à des études fondamentales et sanctionné par un diplôme supérieur du premier cycle ;

— le second, de deux ans d'études, menant à la licence libre ou d'enseignement à la fin de la première année, et à la maîtrise à la fin de la deuxième année. Il est à signaler que les licenciés devront suivre un stage pédagogique sérieux après les trois années d'études scientifiques, pour être habilités à enseigner dans les classes du second degré.

— les doctorats constituent l'aboutissement du troisième cycle.

Le ministre a, ensuite, traité le problème de l'enseignement à temps partiel donné en France.

Il a donné connaissance des possibilités offertes à cette catégorie spéciale d'étudiants : cours du soir, cours par correspondance ou par moyens audio-visuels.

Le problème ne se pose pas en France comme il se pose en U. R. S. S. où l'accès dans l'enseignement supérieur est limité.

En France, en effet, il n'existe aucune restriction pour l'entrée des bacheliers dans les facultés.

Le ministre a ensuite répondu aux questions que lui ont posées, outre le président, MM. Giacobbi, Hubert Durand, Cogniot, Rougeron, Tinant, Delorme et Mont.

La commission a, ensuite, entendu M. Louis Ragey, Directeur du Conservatoire national des Arts et Métiers, sur l'organisation générale de l'enseignement dans cet établissement.

Les cours, publics et gratuits, donnés le soir, le samedi et le dimanche matin, sont réservés en priorité aux personnes occupant un emploi.

L'assiduité aux cours et travaux pratiques, très satisfaisante, est due au volontariat et à l'absence de contrainte pour les enseignements théoriques de base.

Les sanctions de l'enseignement sont les attestations de réussite à l'examen annuel, les certificats généraux et les diplômes.

Pour faciliter la préparation du diplôme du Conservatoire national des Arts et Métiers, le Conservatoire a institué des stages à plein temps au bénéfice des élèves déjà titulaires d'un diplôme d'études supérieures techniques. Les intéressés quittent donc temporairement leur emploi et bénéficient d'une indemnité compensatrice de perte de salaire.

L'orateur s'est montré hostile aux cours par correspondance et a marqué sa préférence pour les cours télévisés sur un réseau spécial et reçus dans des centres en présence de l'auditoire et d'un assistant qui, tout de suite après le cours, répond aux questions posées par les élèves.

Cet enseignement est très apprécié des employés, cadres moyens, agents techniques, etc. Les employeurs, eux-mêmes, s'intéressent de plus en plus au succès de leurs collaborateurs.

M. Ragey a, ensuite, répondu aux questions posées par M. Bordenave concernant le recrutement des professeurs et l'intérêt manifesté par les grandes firmes industrielles à l'égard de ce genre d'enseignement.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Jeudi 17 juin 1965. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a tout d'abord adopté les conclusions favorables du rapport de M. Bertaud sur le projet de loi (n° 209, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant diverses dispositions du Code des douanes.

Le président a successivement examiné les quatre titres du projet consacrés respectivement :

- à la réforme des entrepôts de douane ;
- à la réforme du régime du transit qui englobe tous les transports sous douane ;
- à l'organisation des magasins et aires de dédouanement et des magasins et aires d'exportation ;
- aux mesures de rétorsion contre les pratiques discriminatoires maritimes.

Il a fait remarquer que l'Assemblée Nationale avait adopté ce texte sans lui apporter de modifications mais a proposé la nouvelle rédaction suivante pour le paragraphe 3 de l'article 82 bis du Code des douanes relatif aux magasins et aires de dédouanement :

« La procédure de création et les conditions de fonctionnement des magasins et aires de dédouanement sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques ».

Le rapporteur a également proposé la suppression du dernier membre de phrase du paragraphe 2 du même article : « ... qui en agrée l'emplacement, la construction et l'aménagement », estimant que ces dispositions étaient d'ordre réglementaire.

M. Cornat a demandé au rapporteur de préciser dans son intervention que les Chambres de commerce et d'industrie seront consultées chaque fois que cette consultation apparaîtra opportune pour la sauvegarde des intérêts économiques régionaux.

Il a estimé nécessaire également d'obtenir, en séance publique, du Gouvernement une déclaration précisant sans équivoque que le terme « exploitant » vise bien le transitaire ou le transporteur qui a souscrit la soumission cautionnée pour le dépôt des marchandises dans le magasin ou aire de dédouanement et non pas le propriétaire du local.

Le rapporteur a fait droit aux demandes de M. Cornat et, compte tenu des amendements proposés, la commission a

approuvé les conclusions du rapport de M. Jean Bertaud, favorables à l'adoption du projet de loi.

Les commissaires ont examiné ensuite la proposition de loi (n° 1435, A. N.), adoptée par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires, dont M. Amédée Bouquerel avait été nommé rapporteur.

Celui-ci a tout d'abord précisé les modifications apportées au texte par le Sénat, qui ont été retenues par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture. Puis il a procédé à l'examen des articles restant en discussion : articles 1^{er}, 4 (1^{er} alinéa), 6 et 7 (1^{er} alinéa), dont il a d'ailleurs proposé à ses collègues l'adoption « conforme ».

A l'article 1^{er}, il a indiqué les raisons qui, à l'Assemblée Nationale, avaient fait rejeter le texte de l'amendement de M. Talamoni (adopté en séance au Sénat) pour revenir pratiquement à celui proposé par la Commission sénatoriale, en première lecture.

M. Coutrot a déclaré que, si l'amendement de M. Talamoni n'était pas adopté de nouveau en séance, il reprendrait son amendement personnel (n° 19) ; après les nouvelles explications du rapporteur, le texte proposé par celui-ci (conforme à celui de l'Assemblée Nationale) a été adopté par 11 voix contre 4 et 1 abstention.

A l'article 4, la commission a adopté pour le premier alinéa la nouvelle rédaction suivante : « Le prix de vente est déterminé compte tenu de la valeur du logement évaluée par l'administration des domaines ».

Cet amendement répondait d'ailleurs au souci exprimé à l'Assemblée Nationale et également au sein de la commission d'enlever son caractère impératif à l'évaluation de l'administration des domaines.

La commission a ensuite adopté pour les articles 6 et 7 le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Compte tenu de l'amendement voté à l'article 4, la commission a approuvé les conclusions du rapporteur favorables à l'adoption de la proposition de loi.

Vendredi 18 juin 1965. — *Présidence de M. Jean-Marie Bouloux, secrétaire.* — La commission a, tout d'abord, entendu le rapport de M. Jean-Marie Bouloux sur le projet de loi (n° 222, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux zones d'aménagement différé (Z. A. D.).

Après avoir rappelé que ce texte découlait de la loi du 26 juillet 1962 portant création de Z. A. D. et précisé le sens des articles 1^{er} et 2 du projet précité, le rapporteur a proposé à ses collègues d'ajouter *un article 1^{er} bis (nouveau)* ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 est modifié comme suit :

« Art. 9. — Tout propriétaire, à la date de publication de l'acte instituant une zone d'aménagement différé *ou portant délimitation de son périmètre provisoire*, ainsi que ses ayants cause universels, peut, à l'expiration d'un délai de deux ans à dater de *l'un ou l'autre de ces actes*, demander à la collectivité bénéficiaire du droit de préemption de procéder à l'acquisition de son bien à un prix fixé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation ».

Il en a été ainsi décidé et les conclusions favorables de M. Bouloux ont été adoptées à l'unanimité.

La commission a examiné, ensuite, le rapport de M. Henri Tournan sur le projet de loi (n° 221, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée Nationale, instituant un régime d'épargne-logement.

Après avoir indiqué que le régime d'épargne-logement était appelé à se substituer au système d'épargne-crédit prévu par l'ordonnance du 4 janvier 1959, dont les conditions étaient trop restrictives, le rapporteur a analysé l'économie générale de ce nouveau régime, telle qu'elle résulte du texte du projet de loi et des indications données par le Ministre des Finances devant l'Assemblée Nationale. Un certain nombre de commissaires ont exprimé le regret que le dispositif très sommaire du projet de loi et de l'exposé des motifs ne permette pas au législateur de se prononcer en toute connaissance de cause et se sont interrogés sur le point de savoir si le nouveau système était vraiment de nature à mobiliser une plus grande part de l'épargne en faveur du financement de la construction.

Procédant à l'examen des articles, la commission n'a pas suivi son rapporteur qui aurait souhaité notamment qu'à l'article 4, soit écartée la disposition ajoutée par l'Assemblée Nationale qui habilite les banques et les organismes de crédit à recevoir les dépôts d'épargne-logement. Elle a finalement voté le projet de loi dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mercredi 16 juin 1965. — *Présidence de M. Rotinat, président.* — La commission a procédé à l'examen des rapports de M. Parisot, sur :

— le projet de loi (n° 186, session 1964-1965), autorisant l'approbation de l'accord portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise ;

— le projet de loi (n° 187, session 1964-1965), autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 30 juin 1964 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes ;

— le projet de loi (n° 188, session 1964-1965), autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 1^{er} septembre 1964 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de métrologie légale.

Les conclusions du rapporteur favorables à l'approbation de ces projets de loi ont été adoptées par la commission.

La commission a, ensuite, entendu le rapport de M. Marius Moutet sur le projet de loi (n° 205, session 1964-1965), autorisant l'approbation de la convention consulaire signée le 25 avril 1963 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache. Le rapport favorable a été adopté par la commission.

Celle-ci, ayant décidé de demander le renvoi pour avis du projet de loi (n° 204, session 1964-1965), autorisant l'approbation de l'accord de coopération économique et financière entre la France et le Cambodge signé à Paris le 4 juillet 1964, a adopté l'avis favorable que lui a présenté M. Marius Moutet.

La commission a adopté également les conclusions favorables de M. Marius Moutet, rapporteur du projet de loi (n° 203, session 1964-1965), autorisant la ratification des amendements aux articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies relatifs à la composition du Conseil de sécurité et à celle du Conseil économique et social, adoptés le 17 décembre 1963 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Enfin, la commission a entendu les rapports de M. Périquier sur le projet de loi (n° 206, session 1964-1965), autorisant la ratification de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Tchad conclue le 19 mai 1964

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad et l'approbation des accords de coopération culturelle et d'assistance militaire technique conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, et sur le projet de loi (n° 202, session 1964-1965), autorisant l'approbation de la convention consulaire et de ses annexes, signée le 7 février 1964, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

Les conclusions de M. Périquier, tendant à l'adoption des projets de loi, ont été adoptées.

La commission a désigné M. Julien Brunhes comme rapporteur du projet de loi (n° 1398 A.N.) autorisant la ratification du traité instituant un conseil unique et une commission unique des Communautés européennes et du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

Jeudi 17 juin 1965. — *Présidence de M. Rotinat, président.* — Réunie pour désigner des candidats à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, la commission a nommé :

Titulaires : MM. Barrachin, de Chevigny, Dardel, Guyot, Monteil, Moutet, Rotinat.

Suppléants : MM. Marcel Boulangé, Brunhes, Clerc, Ganeval, de Lachomette, Le Sassiier-Boisauné, Morève.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 16 juin 1965. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a désigné M. Garet, rapporteur spécial du budget de la Justice, comme membre du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire.

Elle a ensuite entendu le rapport de M. Portmann sur le projet de loi (n° 204, session 1964-1965) autorisant l'approbation de l'accord de coopération économique et financière entre la France et le Cambodge, signé à Paris le 4 juillet 1964. Le rapporteur a d'abord rappelé que ce projet de ratification répondait au souci manifesté par le Sénat, au cours de la dernière session budgétaire, de voir respecter l'article 53 de la Constitution

exigeant la ratification du Parlement avant que puisse être appliqué un traité engageant les finances de l'Etat. Puis il a souligné que la stabilité et le développement pacifique du Cambodge avaient permis une efficace politique de coopération culturelle, technique et militaire, malgré l'abandon par ce pays du régime d'Etat associé. L'accord de coopération économique et financière du 4 juillet 1964 a pour objet de faciliter et développer les échanges commerciaux, de maintenir « dans la mesure du possible » le régime douanier préférentiel de fait entre les deux pays actuellement menacé par le règlement agricole de la Communauté européenne et d'assurer au plan de développement du Cambodge l'aide de la France. En conclusion, le rapporteur s'est déclaré favorable à la ratification de l'accord en question. La commission a adopté ces conclusions.

Examinant ensuite les amendements proposés par M. Noury, au nom de la Commission des Affaires culturelles, saisie pour avis, au projet (n° 183, session 1964-1965) de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 1 qui tend à imposer la consultation de la Commission de Développement économique régional et de la Commission départementale d'équipement avant l'affectation des crédits autres que ceux réservés à des équipements d'Etat. Elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 2 qui précise le contenu obligatoire du rapport annuel sur l'exécution du programme d'équipement sportif et socio-éducatif.

Au cours d'un nouvel examen du projet de loi (n° 185, session 1964-1965) modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers, la commission a décidé de modifier deux des amendements qu'elle propose d'apporter au texte. Il s'agit de l'amendement n° 7 à l'article 28, qui précise les conditions de communication à l'assemblée des actionnaires du relevé de certaines catégories de frais généraux et de l'amendement n° 8 à l'article 33 qui tend à laisser aux Chambres de commerce le soin de désigner les représentants des dirigeants d'entreprise siégeant à la Commission départementale des impôts tout en assurant la consultation des organisations patronales interprofessionnelles les plus représentatives.

Enfin, la commission a procédé à un premier échange de vues sur le projet de loi (n° 1420, Assemblée Nationale, 2^e législature) portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. Sont intervenus : MM. Alex Roubert, président, Marcel Pellenc, rapporteur général, Masteau, Descours Desacres, Coudé du Foresto, Fléchet, Raybaud, Courrière et Monichon.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mardi 15 juin 1965. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — Sur rapport de M. Zussy, la commission a adopté sans modification le projet de loi (n° 182, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à accélérer la mise en œuvre de travaux nécessaires à l'organisation des X^e Jeux olympiques d'hiver à Grenoble en 1968.

La commission a nommé M. Prélot, rapporteur de la proposition de loi (n° 190, session 1964-1965) tendant à modifier l'article 17 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des Sénateurs.

M. Prélot a présenté immédiatement son rapport sur ce texte qui a été adopté légèrement modifié.

M. Delalande a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 214, session 1964-1965) modifiant l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique et l'article 4 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963, et M. André Fosset, rapporteur du projet de loi (n° 1385, A. N.) relatif à certains déclassements, classements et transferts de propriété de dépendances domaniales et de voies privées.

Jeudi 17 juin 1965. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a désigné comme rapporteurs :

— M. Molle, pour le projet de loi (n° 1004, A. N.) modifiant et complétant les articles 1841 et 1868 du Code civil, les articles 614-15, 614-16 et 614-17 du Code de commerce, et la loi du 23 février 1929 sur les parts du fondateur émises par les sociétés.

— M. Héon, pour le projet de loi (n° 226, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée Nationale, portant modification de l'article 2 du décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général à Saint-Pierre et Miquelon ;

— M. Le Bellegou, pour le projet de loi (n° 1380, A. N.) modifiant l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants, et pour le projet de loi (n° 1386, A. N.) complétant l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

— M. Voyant, pour le projet de loi (n° 1392, A. N.) portant extension des dispositions des articles 41 à 43 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation, aux opérations d'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon ;

— M. Le Bellegou, pour le projet de loi (n° 225, session 1964-1965), relatif à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou se font reconnaître la nationalité française ;

— M. Delalande, pour le projet de loi (n° 1426, A. N.) modifiant l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation.

M. Héon a présenté immédiatement son rapport dont les conclusions, qui ont été approuvées, tendaient à l'adoption sans modification du texte de l'Assemblée Nationale.

Sur rapport de M. Fosset, la commission a examiné le projet de loi (n° 1385, A. N.) relatif à certains déclassements, classements et transferts de propriété de dépendances domaniales et de voies privées.

Les conclusions du rapporteur étaient favorables à l'adoption du texte sans modification.

A la demande M. Abel-Durand, l'avant-dernier alinéa de l'article 4 a été toutefois modifié et rédigé comme suit : « *Un décret en Conseil d'Etat dans le cas d'opposition des propriétaires* ».

La commission a estimé en effet que des voies privées ne pouvaient être transférées dans le domaine public d'une commune sans l'assentiment de celle-ci, étant donné le poids des charges risquant de s'ensuivre.

Sur rapport de M. Le Bellegou, la commission a adopté sans modification le projet de loi (n° 174, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la répression des infractions à la réglementation des sociétés d'investissement.

Sur rapport de M. Delalande, la commission a adopté le projet de loi (n° 214, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique et l'article 4 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963.

Le texte de l'Assemblée Nationale a été adopté sous réserve de deux modifications de pure forme.

Sur rapport de M. Voyant, la commission a ensuite examiné, en deuxième lecture, le projet de loi (n° 224, session 1964-1965) fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Les amendements suivants ont été adoptés :

Article 7. — Compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Si l'action est reconnue fondée, le tribunal procède à la nouvelle répartition des charges ».

Article 13. — Compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par le membre de phrase suivant :

« ... dans les conditions qui seront éventuellement définies par le règlement d'administration publique prévu à l'article 39 ci-dessus »,
et supprimer, en conséquence, l'alinéa ajouté par l'Assemblée Nationale.

Article 14 bis. — Supprimer, dans le premier alinéa, toute mention relative à l'hypothèque légale et compléter l'article par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Au cas de constitution d'hypothèque sur un lot, avis doit en être donné au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la diligence du bénéficiaire de l'inscription, dans les trois jours de l'acte d'affectation hypothécaire.

« En aucun cas, l'hypothèque ne peut être valablement inscrite avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de l'avis ci-dessus visé ».

Article 24. — I. — Dans le premier alinéa de cet article, après le mot « peut », insérer les mots : « à condition qu'elle soit conforme à la destination de l'immeuble » et, après le mot « amélioration », supprimer les mots : « de l'immeuble ».

II. — Compléter *in fine* le dernier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Lorsqu'il est possible d'en réserver l'usage à ceux des copropriétaires qui les ont exécutées, les autres copropriétaires ne pourront être autorisés à les utiliser qu'en versant leur quote-part du coût de ces installations, évalué à la date où cette faculté est exercée ».

Article 27. — Compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque le syndicat n'a pas contracté d'emprunt en vue de la réalisation des travaux, les charges financières dues par les copropriétaires payant par annuités sont égales au taux légal d'intérêt en matière civile ».

Article 36. — Compléter *in fine* le dernier alinéa de cet article par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 24 ».